

PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE

ARRETE n° 2015-228 portant prescription de fouille archéologique préventive

le Préfet de la région de Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le code du patrimoine, notamment son livre V ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 S.G.A.R./DRAC/DSG en date du 13 novembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Loup LECOQ, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne,

VU le rapport du diagnostic archéologique prescrit par arrêté n° 2014-348 du 22 décembre 2014 ; reçu le 22 mai 2015

VU l'avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 24-25 juin 2015.

CONSIDERANT que le diagnostic a mis en évidence la présence de monolithes dressés dans des limites parcellaires qui pourraient tout à fait correspondre aux vestiges d'un ouvrage mégalithique de type « alignement ».

ARRETE

Article 1^{er} : Est prescrite une fouille préventive préalable aux aménagements, ouvrages ou travaux portant sur le terrain sis en :

Région : Bretagne

Département : Morbihan

Commune : Carnac

Lieu-dit : Chemin de Montauban

Cadastre : section : AI. parcelles : 13 p.19 p.20.21p.159 p.

Propriétaire :

Article 2 : La fouille sera réalisée conformément au cahier des charges annexé, sous la maîtrise d'ouvrage de SAS au Marché des Druides, qui projette d'exécuter les travaux de construction d'un super marché super U donnant lieu à la présente prescription.

Sa réalisation peut être confiée, au choix du maître d'ouvrage, à l'Institut national de recherches archéologiques préventives, à un service archéologique territorial agréé ou à tout autre

opérateur de droit public ou privé titulaire de l'agrément prévu aux articles R 522-7 à R 522-13 du code du patrimoine.

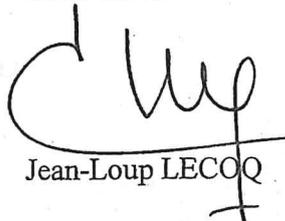
Le contrat conclu avec l'opérateur comporte le projet d'intervention de celui-ci précisant les modalités de mise en œuvre des prescriptions contenues dans le cahier des charges.

Article 3 : La fouille ne pourra être entreprise qu'après autorisation par le préfet de région, délivrée à la demande de la personne qui projette d'exécuter les travaux, au vu du dossier transmis comprenant le contrat mentionné à l'article 2, le justificatif de l'agrément de l'opérateur et, le cas échéant, la déclaration sur l'honneur prévue à l'article R 523-45 du code du patrimoine.

Article 4 : Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à SAS au MARCHE DES DRUIDES, 188 avenue des Druides 56340 Carnac.

Fait à Rennes, le 31 juillet 2015

le Préfet de région Bretagne,
par délégation,
le directeur régional
des affaires culturelles de Bretagne,



Jean-Loup LECOQ

destinataires : SAS au Marché des Druides
INRAP

copie à : CG 56
mairie de Carnac
préfecture du Morbihan

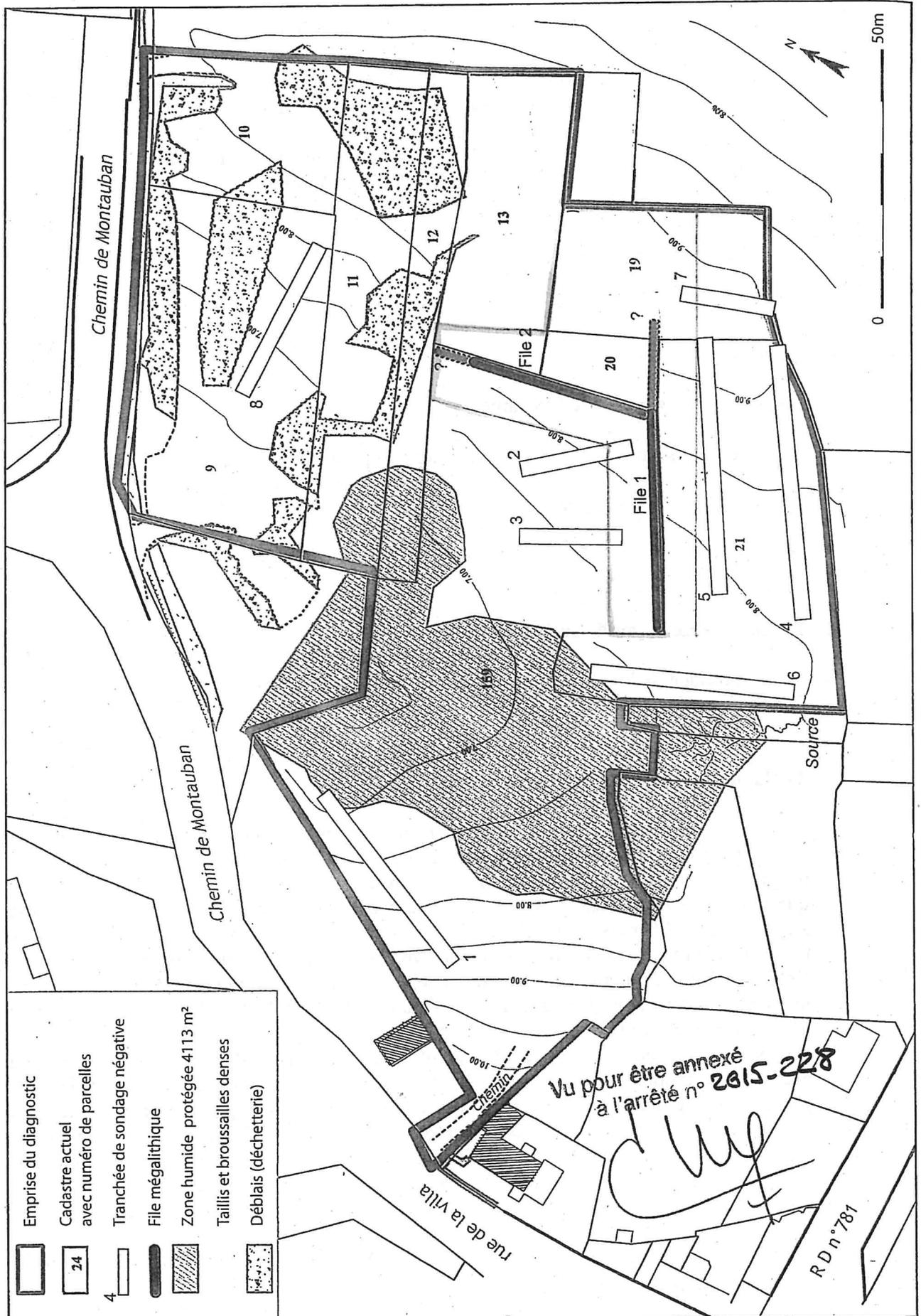


Fig.1 - Implantation et numérotation des tranchées de diagnostic dans l'emprise prescrite.

PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE

Prescription de fouille archéologique préventive annexée à l'arrêté préfectoral numéro 2015-228

le Préfet de la région de Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,

| | |
|-----------------|---|
| région : | Bretagne |
| département : | Morbihan |
| commune : | Carnac |
| lieu-dit : | Chemin de Montauban |
| cadastre : | section : AI. parcelles : 13 p.19 p.20.21p.159 p. |
| pétitionnaire : | SAS au Marché des Druides |
| propriétaire : | |

1 - Emprise de la fouille archéologique

Emprise d'étude, telle que précisée sur le plan annexé (2500m²)
Surface à ouvrir: 2500 m²

2 - Environnement archéologique

Le site de Montauban en Carnac est localisé dans un environnement archéologique dense. En effet, outre la villa gallo-romaine des Bosséno qui se trouve non loin, plusieurs monuments mégalithiques sont également présents à proximité comme le tertre et les stèles de Kerfraval, ainsi que le tumulus du ruisseau aux anguilles, l'alignement de Try-an-San-Cornély, les files de Men-Devese, sans oublier les monolithes éparpillés alentours dans les murets de clôture et les différents tertres funéraires recensés dans la commune voisine de La Trinité-sur-Mer en bordure du marais de Kerdual. Outre cet environnement archéologique, la construction envisagée est située à proximité immédiate et dans le prolongement méridional du site de la ZAC de Montauban où une opération de fouille préventive réalisée par l'INRAP en 2009 a mis en évidence de nombreuses traces d'une occupation d'époque Néolithique (entre 4900 et 4000 av. J.-C.) sous forme d'un important épandage de mobilier, de mégalithes couchés, d'une concentration de foyers et de structures à pierres chauffées au centre de laquelle un menhir fut découvert en position dressée sous terre.

Etant donné la situation des terrains concernés par le projet de construction d'un super marché Super U dans ce secteur riche de plusieurs sites et indices d'un intérêt archéologique majeur, la procédure d'archéologie préventive a été déclenchée par la prescription d'une opération de diagnostic archéologique afin de vérifier la présence de traces d'installations et d'aménagements directement ou indirectement liés aux mégalithes.

Conformément à l'arrêté de prescription n°2014-348 et de son cahier des charges, cette opération

de diagnostic archéologique a été réalisée du 16 au 18 mars 2015 par Stéphan Hinguant, archéologue à l'INRAP, qui a employé la méthode classique de sondages sous la forme de 8 tranchées effectuées à la pelle mécanique.

3 - Données scientifiques issues du diagnostic

D'importantes contraintes telles que la présence de volumineux dépôts de déblais et déchets divers (parcelles AI 9, 10, 11 et 12), de secteurs non préparés préalablement à l'intervention et, par conséquent, laissés en friches inaccessibles (parcelles AI 13, 19 et 20) auxquelles s'ajoutent la présence d'une zone humide protégée (parcelle AI. 159) ont réduit sensiblement la surface sondée qui couvre 6% de l'emprise initialement prescrite.

Si les tranchées opérées ce sont toutes révélées négatives en terme de vestiges d'aménagements et de mobiliers, en revanche, l'exploration du terrain a permis de révéler, dissimulés dans des taillis, quelques pans de limites parcellaires combinant murets de pierres sèches et blocs mégalithiques.

Au premier abord, rien d'inédit à la vue de ces murets parcellaires intégrant des dalles ou blocs mégalithiques. Comme le montre les exemples présentés dans le rapport (auxquels pourraient s'ajouter d'autres), ce type de construction de murets à l'aide d'éléments mégalithiques est bien connu dans la région carnacquoise où dalles et blocs sont inclus selon les procédés suivant :

- des dalles naturelles arrachées au sous-sol lors d'une mise en culture, tout comme des menhirs d'alignements peuvent être évacués et redressés dans ces limites ;
- ou bien, inversement, ces limites construites en pierres sèches sont déterminées par des files préexistantes de pierres dressées.

Pour ce qui concerne les monolithes mis au jour par ce diagnostic, deux files inscrites dans des murets de parcellaires ont pu être dégagées. Si les blocs de la file 2 semblent avoir été déplacés pour être intégrés dans un mur de démarcation orienté nord-sud, ceux dégagés dans le mur est-ouest (file 1) offrent de nombreuses caractéristiques morphologiques et stigmates d'érosion (météorisation) qui laissent penser qu'ils pourraient tout à fait correspondre aux vestiges encore en place d'un ancien alignement aujourd'hui ruiné. La planimétrie des éléments repérés par rapport au contexte archéologique environnant (fig. 21), qui montre une « file 1 » se développant dans le prolongement et selon une orientation parfaitement cohérente avec les files de Try-an-Sant-Cornély et de Men Devese, conforte une telle probabilité tout comme la microtoponymie qui désigne les lieux environnant par le terme « Men Guen Bihan » qui signifie « les petites pierres blanches ». Enfin, la nature du substrat révélée par l'ouverture des tranchées (arène homogène, sableuse à gravelo-sableuse) assure également que toutes les pierres repérées sur le terrain diagnostiqué sont dressées ou affaissées en dehors du substrat d'origine.

4 - Objectifs scientifiques de la fouille

En dépit de constats contradictoires révélant en surface la présence d'éléments mégalithiques alors que le sous-sol s'avère vierge de tout vestige significatif d'aménagements et de tout bloc enfoui, le diagnostic archéologique a permis de mettre au jour une file (file 1) de gros blocs dressés dans une limite parcellaire qui pourrait tout à fait correspondre aux vestiges d'un ouvrage mégalithique de type « alignement ». Si le sondage effectué à la base de l'un de ces blocs (B3) n'a pas permis d'identifier de structure d'implantation au sol de ce monolithe (fosse d'implantation, pierres de calages) en revanche, l'observation de nombreuses traces de météorisation sur plusieurs blocs de cette file atteste qu'ils ont bien été dressés de longue date en cette position. En conséquence, la probabilité que cette file soit encore en place mérite d'être vérifiée.

Compte-tenu du contexte archéologique environnant et des différentes observations menées lors de cette intervention de diagnostic, l'effort sera porté sur la recherche des éventuelles traces de fondation d'un ouvrage mégalithique (notamment de la file 1) par la fouille de part et d'autre des deux files et l'étude scientifique des monolithes qui les composent afin de :

- reconnaître les limites des deux files (file 1 et file 2) ;
- caractériser autant que possible la nature de la file 1 en recherchant les traces d'implantation des monolithes soit à la base de la limite de parcelle, soit en décalage avec celle-ci ;

- caractériser par une analyse comparative chacune des deux limites parcellaires correspondant à la file 1 et à la file 2, cette dernière semblant clairement édifiée à l'aide de blocs rapportés alors que la file 1 semble contenir des blocs en place ;
- rechercher sur chaque bloc des deux files, les indications susceptibles de nous informer sur son histoire depuis son déroctage jusqu'à son incorporation aux murets parcellaires ;
- rechercher également sur chaque bloc toutes les traces de mise en forme (comme les traces de bouchardage sur le bloc 3) mais également de gravures comme il fut repéré sur une stèle dressée en limite parcellaire à Guib (Ploemel).

5 - Principes méthodologiques et nature prévisible des travaux demandés à l'opérateur

L'opération archéologique s'attachera tout d'abord à un débroussaillage et nettoyage des lieux notamment dans les parcelles 13, 19, 20 et de part et d'autre des murets dans la parcelle 159 en prenant soin de ne pas endommager de blocs.

5.1 - Décapage

L'emprise de la zone prescrite, évaluée à partir des données du rapport de diagnostic, concerne une superficie de :

- d'environ 2500 m².

Etant donné la nature des vestiges repérés sous forme d'éléments mégalithiques inclus dans des murets, plusieurs étapes de décapage peuvent être retenues :

- un décapage des terres superficielles sur la surface à ouvrir, prévue à l'article 1 (surface ouverte: 2000m²) ; Pelle mécanique avec godet-retro lisse.
- un décapage fin pouvant combiner décapages mécaniques et décapages manuels (nettoyage à la rasette) des zones difficilement lisibles aux abords des deux files afin de détecter d'éventuelles structures, niveau d'occupation en lien avec elles ;
- le long des deux murets de parcellaire le décapage devra rester assez haut de sorte à ne pas destabiliser les différents éléments des murs et éviter qu'ils ne s'effondrent sur les fouilleur. En revanche, des fenêtres de vérification de la présence ou non de dispositifs d'implantation pourront être réalisées à la base de chaque bloc de la file 1.
- évacuation et stockage des déblais hors emprise de la surface à ouvrir et, de manière souhaitable, hors de l'emprise d'étude.

5.2 - Fouille

- la durée moyenne de la fouille, hors décapage et remise en état des terrains, ne pourra pas être inférieure à 30 jours ;
- le nombre minimal de personnes affectées à la phase fouille ne pourra pas être inférieur à 4 personnes, y compris le responsable d'opération.

5.2.1 - Relevés simples

- relevé topographiques des plans généraux. Repérage et enregistrement de la totalité des faits archéologiques et levé en plan de toutes les structures.
- relevés simples de surface admis pour les écofacts (chablis, terriers), les ensembles de trous de poteaux sans organisation décelable ou les fossés.
- Relevé photographique de chaque bloc.

5.2.2 - Fouille manuelle

- fouille manuelle (intégrale ou par moitié des structures repérées à l'extérieur des files de menhirs, puis entièrement vidées pour celles contenant du mobilier) des structures (fosses, trous de poteaux, empierrements, tranchées de fondation, etc.) dont l'étude pourra fournir des éléments de datation (chronologie relative, mise en séquence des faits et des structures, analyse du mobilier) et une meilleure compréhension du site.

- fouille manuelle à la base des blocs (d'un côté ou de l'autre) en restant toutefois vigilants à ne pas les destabiliser et risquer qu'ils chutent sur les fouilleurs ;
- en cas de découverte de dispositifs d'implantation des blocs (fosses avec ou sans calage, tranchée de fondation, empierrement de fondation, etc.) certains blocs pourront éventuellement être prélevés sur la base d'un échantillonnage argumenté afin d'explorer plus précisément leur structure d'implantation.

5.2.3 - Fouille mécanique

- pas de fouille mécanique mais démontage partiel des murets à prévoir pour éventuellement fouiller dessous ;
- évacuation et stockage des déblais hors emprise de la surface à ouvrir et, de manière souhaitable, hors de l'emprise d'étude. A cet effet, des espaces de stockage de gros blocs (et des pierres du muret) sont à prévoir.

5.2.4 - Monolithes

- fouille manuelle exhaustive de la base de chaque monolithe selon un protocole à élaborer
fouille manuelle exhaustive des structures dégagées en périphérie des deux murets
- fouille manuelle complète ou partielle des dispositifs d'implantation des mégalithes sur la base d'un échantillonnage argumenté sur l'intérêt et la nécessité de déposer certains blocs et des parties de murets;

5.3 - Enregistrement de données de terrain

- enregistrement des données de terrain (unités stratigraphiques, diagrammes, connections et mises en séquence...)
- relevés topographiques et photographiques des faits et structures, relevés de détail (plans, coupes, stratigraphies, prise de niveaux) géoréférencés ;
- relevé détaillé des structures complexes et des structures bâties (relevé pierre à pierre, analyse des maçonneries)
- utilisation d'une nacelle pour des clichés généraux du site et, si nécessaire, cliché aérien de l'emprise fouillée ;
- côtes altimétriques
- enregistrement particulier de chaque bloc selon un protocole descriptif homogène élaboré et testé à partir des observations menées sur des ouvrages de pierres de différents sites tels que Carnac, Erdeven, Belz, La Trinité-sur-Mer (Morbihan) et ce , afin de permettre des comparaisons entre sites.

5.4 - Prélèvements

- prélèvements, inventaire, étude et conditionnement des mobiliers ;
- prélèvements et études nécessaires à la compréhension et la datation du site (analyses palynologiques, carpologiques, sédimentologiques, anthropologiques, anthracologiques; datations absolues: radiocarbones, dendrochronologie) ;
- inventaire et localisation des prélèvements réalisés ;
- Prélèvements éventuel de blocs sur la base d'un échantillonnage

5.5 - Rapport final d'opération et remise documentation scientifique et techniques

Dont un au format PDF

- rédaction du rapport final d'opération, selon les normes définies par l'arrêté du 27 septembre 2004 ; Les plans et les stratigraphies devront disposer de côtes altimétriques.
- inventaire et conditionnement de la documentation scientifique produite par l'opération avant sa remise au Service régional de l'archéologie, selon les normes définies par l'arrêté du 16 septembre 2004 ;
- Un rendu numérique des données principales de l'opération (emprise de décapage et/ ou tranchées et le plan d'ensemble des structures mises au jour). Ce rendu numérique devra

être fait sous la forme de fichiers compatibles avec le format « Shape » d'arcgis, avec une géométrie polygonale et le Lambert 2 étendu comme système de projection.

5.6 - Organisation générale du chantier

- l'organisation générale du chantier devra se conformer à la réglementation en vigueur relative aux conditions d'hygiène et sécurité définies par le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.
- en cas de coactivité sur le chantier, un plan général de coordination devra définir l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques résultant de cette coactivité ou de la succession d'activités, lorsque, après l'achèvement des travaux d'une entreprise, des risques subsistent pour les autres intervenants.
- l'évacuation des déblais issus de la fouille manuelle des structures s'effectuera, autant que faire se peut, de façon mécanique
- Tranche conditionnelle: «Compte-tenu de l'incertitude liée aux données du diagnostic...» Elle sera mise en œuvre en tout ou partie par le maître d'ouvrage sur proposition écrite de l'opérateur, après validation du SRA.
- Prévoir les emprises nécessaires aux accès et aux installations de chantier, ainsi qu'au stockage des déblais

6 - Agrément de l'opérateur

L'opérateur d'archéologie préventive devra être agréé pour les périodes ou les spécialités du Néolithique. La copie de l'agrément correspondant à cette période devra être jointe à la demande d'autorisation adressée par le maître d'ouvrage au Préfet de la région Bretagne - SRA.

7 - Qualifications et obligations du responsable scientifique et de l'équipe archéologique

- Le responsable de l'opération devra être spécialiste de la période du Néolithique et avoir une bonne connaissance de l'archéologie régionale, des problématiques et nouvelles approches liées au mégalithisme (notamment en matière de descriptions de blocs) (communication dans le projet d'opération d'une bibliographie acquise sur le domaine). L'opérateur devra transmettre les avis des Commissions interrégionales de la Recherche Archéologique portant sur les 3 dernières fouilles préventives menées par le responsable d'opération, sauf exception motivée.
- Le responsable de l'opération devra être assisté d'un spécialiste en géologie (géomorphologue), s'il ne dispose pas lui-même des compétences requises dans cette spécialité. Au moins un des membres de l'équipe devra disposer des certificats nécessaires à la conduite des engins mécanisés.
- La proposition du responsable d'opération devra être ferme et définitive, dans le projet d'opération.
- La présence effective du responsable d'opération sera requise pendant la totalité de l'opération de terrain et de post-fouille.
- Le projet d'intervention devra en outre préciser le nombre et la qualification des responsables de secteur et des spécialistes.
- Le responsable d'opération, ainsi que les responsables de secteur et les spécialistes devront communiquer un Curriculum Vitae actualisé.

8 - Mesure à prendre pour la conservation préventive des vestiges mis au jour

8.1 - Vestiges immobiliers

- les éléments observés lors de la phase de diagnostic n'impliquent aucune préconisation particulière. Le responsable de l'opération devra informer le Conservateur régional de l'archéologie dans les plus brefs délais de toute découverte de caractère exceptionnel nécessitant des mesures préventives particulières

8.2 - Vestiges mobiliers

- l'opérateur devra prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne conservation des mobiliers mis au jour et devra informer le Conservateur régional de l'archéologie dans les plus brefs délais de toute découverte de caractère exceptionnel nécessitant des mesures préventives particulières. Les prélèvements ne sont pas soumis à autorisation concernant la sortie de territoire. En revanche, le mobilier archéologique est soumis à autorisation spécifique de sortie de territoire délivrée par le Ministère de la Culture.
- le mobilier devra être mis en condition d'étude et de conservation, conditionné en bacs normalisés lors de sa remise au Service régional de l'archéologie, accompagné de son inventaire, selon les normes définies par l'arrêté du 16 septembre 2004.

9 - Etudes et travaux de post-fouille

- L'équipe archéologique et les différents spécialistes sollicités devront bénéficier des moyens matériels pour mener à bien leurs études. L'exploitation des données de terrain (documentation graphique, photographique, études spécifiques...) et du mobilier (description, comptage, dessins...) devra permettre la rédaction d'un rapport final d'opération.
- La durée de la phase post-fouille ne pourra être inférieure à X jours. Le nombre minimal de personnes affectés à la phase post-fouille ne pourra pas être inférieur à X personnes, y compris le responsable d'opération.
- Le projet d'intervention devra en outre préciser le nombre et la qualification des personnels affectés à la phase post-fouille.

10 – Collaboration scientifique

- Le responsable d'opération aura soin d'établir toutes les collaborations scientifiques, nécessaires à la réalisation des travaux de terrain et d'étude en laboratoire, et d'intéresser directement ou indirectement les chercheurs concernés par des problématiques similaires ou comparables à un échelon régional, national ou international. L'accord des chercheurs concernés sera joint au dossier.
- Pour ce qui concerne l'analyse de certaines datations (Dendrochronologie), il est souhaitable que l'opérateur se rapproche d'un laboratoire régional, compte-tenu des datations référentielles dont il dispose.

11 – Animations et diffusion de l'information

- Différentes modalités de diffusion de l'information auprès du grand public (articles de presse, visites de chantier, plaquette de vulgarisation...) peuvent être envisagées à partir des résultats des fouilles archéologiques conduites dans le cadre de cette opération.
- Leurs modalités de réalisation et de financement devront être précisées. Les informations scientifiques diffusées sont soumises au contrôle scientifique et technique du SRA.

12 - Délai prévisionnel de remise du rapport final d'opération

- La présentation et le contenu du rapport final d'opération sont définis par les dispositions de l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques.
- Le rapport final d'opération devra être remis au plus tard à l'issue des trois mois qui suivront l'achèvement des études post-fouille en format A4 papier, documents pliés inclus en 5

exemplaires et 1 exemplaire en format PDF sur support numérique destiné à la consultation en ligne dans la bibliothèque numérique de la DRAC Bretagne. Le rapport sera rédigé en français et comporter un résumé, traduit en anglais.

- Le rapport sera accompagné de la notice d'opération scientifique adressée sous format numérique (format.rtf) directement par courrier électronique à la DRAC de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur CD joint au rapport. Ce résumé de l'opération est destiné à sa parution en ligne sur le site de la revue AdFI, Archéologie de la France, Informations. Cette notice reprendra les éléments mentionnés dans l'article 4 de l'arrêté du 27 septembre 2004 :

- Une fiche signalétique résumant les données administratives et techniques de l'opération
- Une notice scientifique résumant les principaux résultats de l'opération.

En cas de résultats positifs, l'auteur de la notice y joindra au maximum 2 ou 3 illustrations légendées (photographie, plan, coupe, etc.). Ces documents sont également à transmettre sous forme numérique, au format .jpg, et à la taille de 800 x 800 pixels.

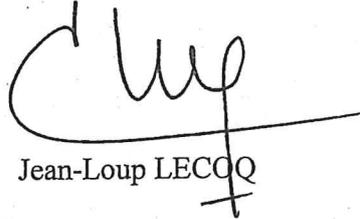
- La date de remise du rapport final d'opération ne devra pas excéder 24 mois à l'issue du démarrage de l'opération sur le terrain. Le cas échéant, si des résultats d'analyses n'ont pas été fournis à l'issue des études post-fouille, ils pourront faire l'objet d'un rapport complémentaire qui devra être remis dès réception des résultats de l'ensemble des analyses.

13 – Projet de publication

Le rapport final d'opération sera accompagné d'un projet de publication scientifique précisant le support de publication et les modalités de financement.

Fait à Rennes, le 31 juillet 2015

le Préfet de région Bretagne,
par délégation,
le directeur régional
des affaires culturelles de Bretagne,



Jean-Loup LECCOQ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION DE BRETAGNE

Rennes, le 31 juillet 2015

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bretagne

Le directeur régional des affaires culturelles

Affaire suivie par
Christine BOUJOT

à

Poste : 02 99 84.59.00
christine.boujot@culture.fr

SAS Au Marché des Druides
188 avenue des Druides
56340 CARNAC

Objet : prescription de fouille archéologique préventive
à Carnac (56)

Ref : arrêté n° 2015-228

PJ : 1 arrêté

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté ci-joint, portant prescription de fouille archéologique préventive, en application de la loi 2001-44 du 16 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive et au décret 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Conformément aux dispositions instituées par le code du patrimoine (livre V, livre II), je vous informe qu'il vous appartient, en votre qualité de maître d'ouvrage du projet, d'assurer la prise en charge financière de cette opération. Conformément à ces nouvelles dispositions, cette opération pourra être confiée à un opérateur agréé par l'Etat que vous aurez préalablement choisi. Le service régional de l'archéologie se tient à votre disposition afin de vous fournir la liste des opérateurs agréés susceptibles de réaliser cette opération. Dans l'éventualité où aucun opérateur serait à même de la réaliser, je vous informe que l'institut national de recherches archéologiques préventives (direction interrégionale Grand Ouest - 37 rue du Bignon - CS 67737 - 35577 Cesson-Sévigné cedex) est tenu d'en assurer la réalisation.

Dans un deuxième temps, il vous reviendra de transmettre à mes services (direction régionale des affaires culturelles) le projet de contrat conclu avec l'opérateur de votre choix ainsi que le projet scientifique qu'il aura établi sur les bases du cahier des charges scientifique joint au présent arrêté afin que celle-ci puisse émettre l'arrêté autorisant la réalisation de cette fouille préventive.

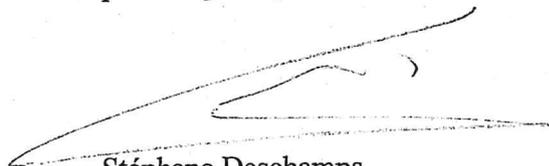
Je vous informe également que les nouvelles dispositions législatives prévoient des exonérations pour le logement locatif à caractère social et le logement individuel, de même que des possibilités de subventions. Le cas échéant, vous pourrez donc me formuler une demande adressée à la direction régionale des affaires culturelles ac-

compagnée du contrat ou le projet de contrat conclu avec l'opérateur de votre choix, auquel vous joindrez le projet scientifique sur la base duquel il est établi.

Mes services demeurent à votre disposition afin de vous aider dans ces différentes démarches.

La décision ci-jointe peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente lettre.

pour le Préfet de région,
pour le directeur régional des affaires culturelles
par délégation,

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, connected strokes. The signature is positioned above the printed name and title.

Stéphane Deschamps
Conservateur régional de l'archéologie